

## **CONVENTION RELATIVE AUX ACTIONS D'ÉDUCATION A LA SEXUALITE EN MILIEU SCOLAIRE**

**Entre** le Département de Tarn et Garonne représenté par son Président, Monsieur Christian ASTRUC

**Et**

La Direction Départementale des Services de l'Éducation Nationale, représentée par le Directeur académique des services de l'éducation nationale, Mr Mme.....

En application des dispositions des textes suivants :

- article L 312-16 du Code de l'Éducation
- article R 2311-7 du Code de la Santé Publique
- arrêté du 3 décembre 2010 relatif à la formation des personnels intervenant dans les centres de planification ou d'éducation familiale et dans les établissements d'information, de consultation ou de conseil familiale
- circulaire n° 2003-027 du 17 février 2003 relative à l'éducation à la sexualité dans les écoles, les collèges et les lycées
- circulaire n° 2011-2016 du 2 décembre 2011 relative à la politique éducative de santé dans les territoires académiques et son annexe, notamment son objectif 3.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 :**

Des actions de prévention se dérouleront dans le cadre des textes précités dont devront avoir connaissance les différents intervenants. A cette fin, chaque partie signataire s'engage à leur communiquer et à leur donner toutes les explications nécessaires.

### **Article 2 :**

Les objections de ces actions sont les suivantes :

- Apporter aux élèves, en partant de leurs représentations et de leurs acquis, les informations objectives et les connaissances scientifiques qui permettent de connaître et de comprendre les différents aspects de la sexualité.
- Susciter leur réflexion à partir de ces informations.
- Les aider à développer des attitudes de responsabilité individuelle, familiale et sociale.

Ce partenariat participe à la complémentarité des actions éducatives menées sous la responsabilité des chefs d'établissement, dans le cadre du Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté (CESC).

Le partenariat au niveau local relève de la responsabilité de chaque chef d'établissement selon le besoin de chaque établissement public local d'enseignement (EPL).

### **Article 3 :**

La composition des équipes ainsi constituées est la suivante :

- Membres des Centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF) : médecin, conseillère conjugale, infirmière, sage-femme.  
Ces personnels s'engagent à suivre la formation de formateur à l'éducation à la sexualité proposée par le ministère de l'Éducation Nationale.
- Représentants du **ministère de l'Éducation nationale** : personnels de direction, infirmiers, enseignants, conseillers principaux d'éducation, assistants sociaux.

### **Article 4 :**

Le public visé est celui des élèves, dans le cadre des actions inscrites au CESC.

Il est préconisé que ces interventions se déroulent en groupes dont la taille facilite l'expression de chaque élève.

### **Article 5 :**

Les modalités de fonctionnement sont les suivantes :

En début d'année scolaire, chaque CPEF envoie un courrier de proposition d'intervention aux chefs d'établissements dont la liste aura été établie à l'issue du bilan annuel.

Calendrier d'intervention : il est fixé d'un commun accord entre le CPEF et l'EPL dès le mois d'octobre de préférence. Les intervenants doivent au minimum constituer un binôme formé d'un membre de l'équipe éducative et d'un professionnel du CPEF.

Préparation : sous la responsabilité du chef d'établissement, les interventions sont préparées conjointement entre les professionnels de chaque institution qui évaluent les compétences, la complémentarité et la limite de chacun pour répondre de façon adaptée aux élèves.

Communication : afin d'amorcer un dialogue avec leur(s) enfant(s), il est souhaitable que les parents soient informés des séances par l'établissement.

Évaluation :

- au niveau local : Un temps d'évaluation en commun de l'intervention et les modalités de cette évaluation doivent être prévus au moment de la préparation.

- au niveau départemental : un bilan annuel des actions sera effectué par le Conseil Départemental de Tarn et Garonne et la Direction des services Départementaux de l'éducation nationale de Tarn et Garonne. A cette occasion seront déterminées la liste des établissements prioritaires pour l'année suivante et les thématiques à aborder.

**Article 6 :**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature.  
Elle sera renouvelée chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

**Le directeur académique des services  
de l'éducation nationale du Tarn et Garonne,**

**Le Président du Conseil  
Départemental,**

.....

**C. Astruc**